RÈGLEMENT (CEE) N° 877/77 DU CONSEIL

du 26 avril 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 1807/76 concernant l'octroi d'une aide spéciale pour le lait écrémé liquide destiné à l'alimentation de certains animaux dans les régions affectées par la sécheresse

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 876/77 (4), prévoit que, afin de stimuler l'utilisation de lait écrémé dans l'alimentation des animaux autres que les veaux, une aide spéciale peut être fixée pour le produit visé à l'article 2 paragraphe 1 sous a) et b) dudit règlement s'il est destiné à cette utilisation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1807/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant l'octroi d'une aide spéciale pour le lait écrémé liquide destiné à l'alimentation de certains animaux dans les régions affectées par la sécheresse (5), prévoit que l'aide prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 986/68 peut être augmentée pour les livraisons de lait écrémé aux agriculteurs dont les exploitations sont situées dans les régions particulièrement affectées par la sécheresse ; que l'application du règlement (CEE) n° 1807/76 est limitée à la fin de la campagne laitière 1976/1977 ;

considérant que la mise en œuvre des dispositions relatives à l'aide spéciale visée à l'article 2 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 986/68 nécessite encore une courte période de préparation pendant laquelle la possibilité visée au règlement (CEE) n° 1807/76 doit être maintenue, afin d'assurer la continuité de l'utilisation du lait écrémé à la ferme ;

considérant que le règlement (CEE) n° 648/77 du Conseil, du 29 mars 1977, portant prolongation de la campagne laitière 1976/1977 (6), a prévu que cette campagne se termine le 30 avril 1977 ; que, de ce fait, le règlement (CEE) n° 650/77 du Conseil, du 29 mars 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 1807/76 concernant l'octroi d'une aide spéciale pour le lait écrémé liquide destiné à l'alimentation de certains animaux dans les régions affectées par la sécheresse (7), est sans objet et qu'il y a lieu de l'abroger,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1807/76 est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'au 31 mai 1977. »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 650/77 est abrogé avec effet au 1er avril 1977.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 avril 1977.

Par le Conseil

Le président

J. SILKIN

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.
(4) Voir page 24 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 202 du 28. 7. 1976, p. 1.
(6) JO n° L 82 du 31. 3. 1977, p. 1.
(7) JO n° L 82 du 31. 3. 1977, p. 3.